

Lawrence Theodore Sowa (*Applicant*)

Appellant;

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1981: June 1.

Present: Laskin C. J. and Martland, Ritchie, Dickson and McIntyre J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Habeas corpus with certiorari in aid — Parole revoked — Parole conditions broken while taking advantage of access rights granted by Family Court — Writ denied — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 719(3).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal dismissing an appeal from the judgment of Cormack J. dismissing appellant's application for a writ of *habeas corpus* with *certiorari* in aid. Appeal dismissed.

No one appearing for the (applicant) appellant.

E. Sojonky, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—The appeal, taken pursuant to *Criminal Code*, s. 719(3), from the judgment of the Alberta Court of Appeal, dated January 8, 1981, dismissing an appeal from the judgment of Cormack J., dated October 23, 1980, dismissing the appellant's application for a writ of *habeas corpus* with *certiorari* in aid, is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the respondent: Deputy Attorney General of Canada.

Lawrence Theodore Sowa (*Requérant*)

Appellant;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1981: 1 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Habeas corpus assorti d'un certiorari — Révocation de la libération conditionnelle — Violation des conditions de la libération conditionnelle lors de l'exercice des droits de visite accordés par le tribunal de la famille — Bref refusé — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 719(3).

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta qui a rejeté l'appel formé contre le jugement du juge Cormack rejetant la requête de l'appellant pour un bref d'*habeas corpus* assorti d'un *certiorari*. Pourvoi rejeté.

Personne ne comparaît pour le (requérant) appellant.

E. Sojonky, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—Le pourvoi, interjeté en vertu du par. 719(3) du *Code criminel* contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta en date du 8 janvier 1981, qui rejette un appel du jugement du juge Cormack en date du 23 octobre 1980 rejetant la demande de bref d'*habeas corpus* assorti d'un *certiorari* présentée par l'appellant, est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'intimée: Le sous-procureur général du Canada.